DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2023 – 038

NOUVELLE NUMÉROTATION DE LA RUE ALCIDE DE GASPERI

Le Maire d'Emerainville,

Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823 rendant applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-1 relatif au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation fixées par l'article L.411-6 du code de la route ;

Vu l'extrait du plan cadastral en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que l'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'acheminement des courriers et des colis mais également des interventions de secours ;

Considérant que la création d'adresses normées permet à l'ensemble des administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que le numérotage des terrains en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Considérant la nécessité d'ajouter des numéros supplémentaires ;

ARRETE

Article 1er :

Le numérotage de la rue Alcide de Gasperi est assuré conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Alcide de Gasperi :

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230523-202338-AR

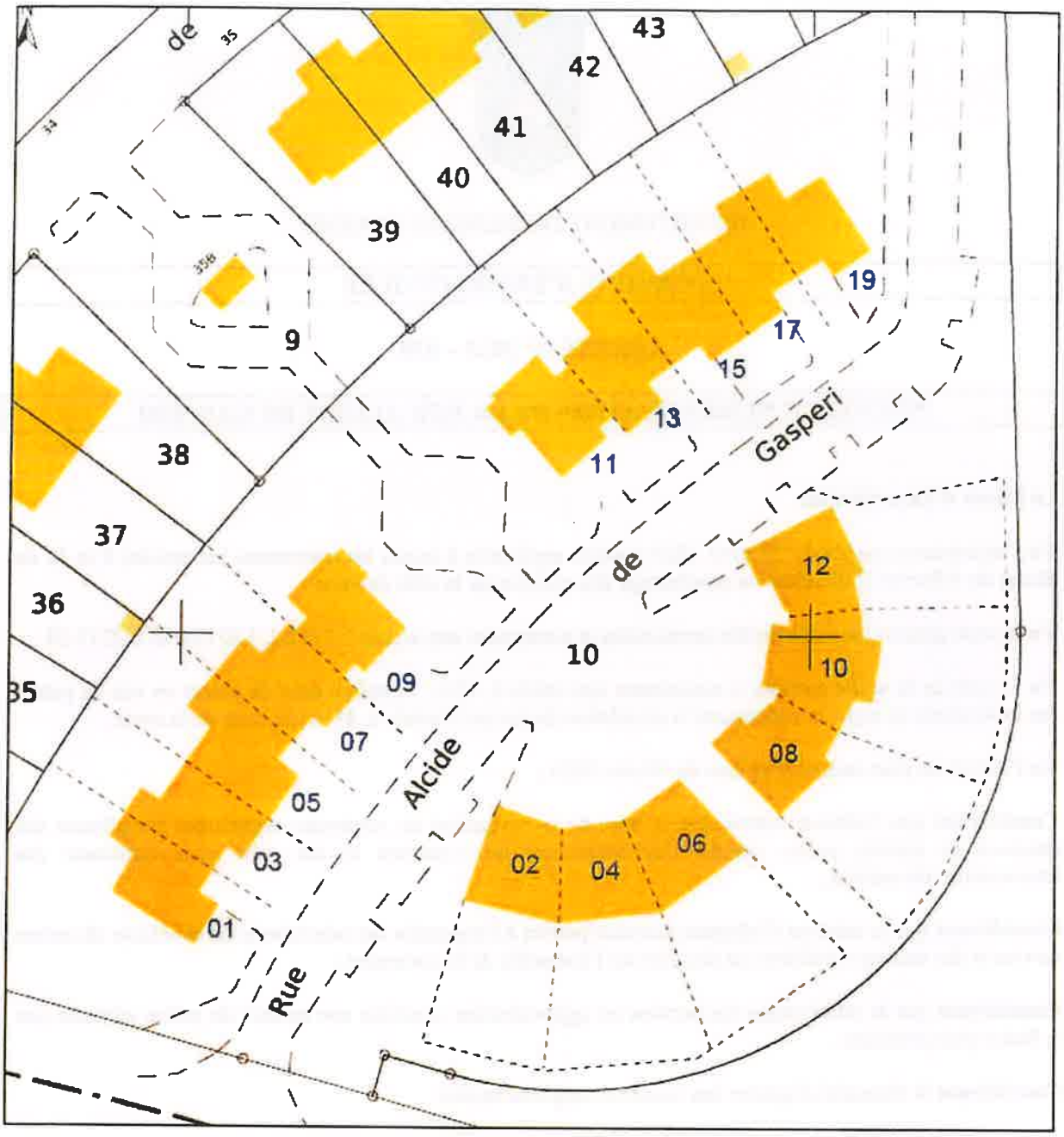

Article 3 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque bâtiment ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

Article 4 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques fournies par la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230523-202338-AR

Article 5 :

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité territoriale.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au service communal pour affichage et/ou publication,
- A l'Etat pour contrôle de légalité,
- Direction Départemental des Finance Publiques de Seine-et-Marne,
- Centre des impôts fonciers de Meaux,
- Pole topographique de la Gestion Cadastrale de Melun,
- Centre postal local.

A Émerainville, le 23 mai 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230523-202338-AR